

MODALITÉS GÉNÉRALES DES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

pour l'année universitaire 2017/2018

I) Dispositions générales :

- Les inscriptions administratives et pédagogiques sont obligatoires.
- La présence aux TP et aux TD est obligatoire, sauf dans les cas de dispense pour des étudiants bénéficiant d'un profil spécifique (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, en situation de longue maladie ou en situation de handicap...). Un contrôle de l'assiduité peut être instauré.
- L'usage des dictionnaires de langues, en dehors des épreuves de langues, est autorisé pour les étudiants étrangers qui en feront la demande, au moins 15 jours avant l'épreuve, auprès du directeur des études ou du responsable de la formation concernée. Une liste des étudiants autorisés à utiliser un dictionnaire de langue sera remise aux surveillants des salles d'examen. Seuls les dictionnaires "papiers" sont autorisés.
- Une unité d'enseignement proposée dans plusieurs parcours ne peut pas être représentée à un examen si elle a déjà été acquise dans un autre parcours.
- Pour rappel, la réglementation des examens applicable à l'Université de Strasbourg est consultable à l'adresse https://www.unistra.fr/fileadmin/upload/unistra/etudes/guides/Reglement_general_des_examens_et_des_concours_FINAL_.pdf

II) Évaluation continue intégrale :

Les évaluations des connaissances et des compétences à la Faculté des Sciences de la Vie reposent sur une évaluation continue intégrale. L'évaluation continue intégrale consiste en des évaluations multiples et diversifiées, réparties régulièrement tout au long du semestre sur l'ensemble des semaines et pour l'ensemble des enseignements. L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées par l'UE. Son objectif n'est pas nécessairement d'évaluer tous les contenus pédagogiques de l'UE.

II.A. Organisation de l'évaluation continue intégrale

Ces évaluations pourront coupler des travaux réalisés en salle en temps limité, ou des travaux personnels dont les modalités seront définies dans les UE concernées.

Les évaluations en salle en temps limité seront réalisées sur deux types de créneaux :

- des créneaux hebdomadaires identifiés et réservés dans l'emploi du temps. Ces créneaux sont à privilégier pour les évaluations de cours notamment en licence (filières à gros effectifs) pour garantir la répartition régulière des évaluations et optimiser la réservation des salles.
- des créneaux d'enseignement de l'emploi du temps pour notamment des petits effectifs qui ne nécessitent pas un recours aux créneaux hebdomadaires banalisés.

Les évaluations pourront être planifiées avec une convocation ou sans convocation. Cette différence influence en particulier le traitement des absences. (Paragraphe II. D)

L'organisation temporelle de toutes les épreuves **avec ou sans convocation** est gérée **par l'équipe pédagogique de la formation sous l'autorité du directeur des études/responsable de formation**. Cette organisation permet d'éviter une trop grande concentration d'épreuves sur certaines semaines, et garantit la cohérence des plannings. Le planning de l'ensemble des évaluations sera donc distribué au cours des 2 premières semaines du semestre.

Si des modifications doivent être apportées en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées obligatoirement 15 jours avant l'évaluation.

Seules des évaluations des compétences réalisées en séance de travaux pratiques et/ou dirigés et ne nécessitant pas de travail préparatoire particulier pourront être réalisées en dehors des créneaux prévus par ce calendrier. L'organisation pratique des évaluations est gérée par l'équipe pédagogique et le service de scolarité de la Faculté des Sciences de la Vie.

II.B. Nombre d'épreuves par UE et blocs pédagogiques :

L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, **ainsi que de la nature et de la durée des épreuves**.

Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigible pour des UE de plus de 3 ECTS. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS). Dans les cas où l'évaluation ne reposera que sur 2 notes, chacune contribuera à 50% de la moyenne de l'UE.

Une exception s'applique aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de

stage ou une audition de fin de stage. Des modalités dérogatoires peuvent également être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de nature différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

II.C. L'évaluation continue : un outil pédagogique au service de la formation

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

II.D. Absence aux épreuves avec convocation

En licence :

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant est déclaré défaillant au semestre quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. Il devra donc repasser toutes les UE non acquises du semestre lors de la session de rattrapage.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury ou le responsable de la formation en coordination avec les responsables des UE, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes : convocation à un concours de recrutement de la fonction publique (la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité) ; empêchement **subit ou grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité** par un justificatif original présenté dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. A partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité, les étudiants concernés doivent **prendre contact avec leur directeur/directrice des études. Aucune épreuve de substitution ne sera organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.**

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

En Master :

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à compter du jour prévu pour l'évaluation, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

À défaut de justification recevable, **l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.**

Sont considérées comme des justifications recevables :

- convocation à un concours ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;
- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et justifié auprès du service de scolarité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence justifiée à une épreuve avec convocation, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée, en particulier dans les circonstances suivantes : convocation à un concours de recrutement de la fonction publique (la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité) ; empêchement **subit ou grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité** par un justificatif original présenté dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. A partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité, les étudiants concernés doivent **prendre contact avec leur directeur/directrice des études et le responsable de l'UE concernée.** L'enseignant responsable de l'UE en définit les modalités qui peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

II.E. Absence aux épreuves sans convocation

La présence à ces épreuves est obligatoire, sauf dans les cas de dispense pour des étudiants bénéficiant d'un profil spécifique (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, en situation de longue maladie ou de handicap...).

En cas d'absence, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à compter du jour prévu pour l'évaluation, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

À défaut de justification recevable, **l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.**

Sont considérées comme des justifications recevables :

- convocation à un concours ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et justifié auprès du service de scolarité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence justifiée, il n'est pas tenu compte de la note manquante dans le calcul de la moyenne du bloc pédagogique concerné. Une dispense totale ou partielle de présence **aux épreuves sans convocation** peut être accordée dans les conditions suivantes :

- *dispense totale* : les étudiants relevant d'un statut particulier peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence **aux épreuves sans convocation**. Ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier.

- *dispense partielle* : une dispense partielle de présence **aux épreuves sans convocation** peut être accordée pour des raisons jugées recevables par le responsable de l'UE, en coordination avec le directeur des études/responsable de parcours. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

A l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE.

II.F. Session de rattrapage en licence

Pour les étudiants déclarés défaillants ou non admis après la tenue du jury annuel de compensation inter semestres, une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre de licence.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la session de rattrapage est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. **Elles comporteront une épreuve unique par UE.**

Les MECC de toutes les UE détailleront les modalités de la session de rattrapage. Si des reports de notes sont envisagés, ils devront être explicitement prévus par les MECC et sont limités à des notes de blocs pédagogiques.

En master, il n'y a pas de session de rattrapage ni de compensation inter semestres.

III) Règles de compensation et de validation des UE et des semestres :

1. Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les unités d'enseignement acquises ne peuvent plus être représentées.
2. Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées**. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre. En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Les paragraphes suivants (3 à 5) ne concernent que la licence.

3. Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. C'est le jury d'année qui se prononce sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.
4. Au niveau du diplôme : les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.
5. Toutefois, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

IV) Calcul de la note du diplôme :

- La note de la licence est la moyenne des notes des 6 semestres de licence.
- La note du master est la moyenne des notes des 4 semestres de master.
- L'attribution d'une mention est calculée sur la note du diplôme.

Passable $10/20 \leq \text{moyenne générale} < 12/20$

Assez bien $12/20 \leq \text{moyenne générale} < 14/20$

Bien $14/20 \leq \text{moyenne générale} < 16/20$

Très-bien $16/20 \leq \text{moyenne générale}$

V) Règle de progression par semestre :

Considérant que l'inscription administrative reste annuelle malgré une organisation semestrielle des études, considérant que les semestres ne sont pas répétés dans une même année universitaire, la règle de progression est la suivante :

Un étudiant peut poursuivre ses études en licence avec un semestre non validé. Cependant un étudiant ayant un semestre non validé en année N et désirant suivre des UE en année N+1 s'inscrira obligatoirement aux UE non validées de l'année N et pourra compléter son inscription semestrielle par des UE de l'année N+1. La somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas excéder 30 ECTS.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

La règle de progression ci-dessus est applicable à la licence, mais ne s'applique pas au master en raison du caractère sélectif de l'accès à la seconde année de master. Les deux semestres de la première année de master doivent donc être validés pour pouvoir s'inscrire en seconde année de master.

Au-delà de **deux inscriptions annuelles** pour les 2^{ème} et 3^{ème} années de licence, la réinscription est conditionnée à l'avis favorable du directeur des études qui ne sera émis qu'après une rencontre entre l'étudiant et le directeur des études. Au cours de cette rencontre, la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Une inscription à des UE supplémentaires (somme dépassant 30 ECTS) pourra être autorisée par le directeur des études/responsable du parcours et fera donc l'objet d'un contrat pédagogique. L'ensemble des contrats pédagogiques sera discuté en commission pédagogique de licence et contresigné par le responsable de la mention.

VI) Etudiants à profils spécifiques :

- Les étudiants qui occupent un emploi peuvent bénéficier d'un aménagement d'études, sous réserve d'en faire la demande écrite le plus rapidement possible en début de semestre et d'apporter un justificatif de leur employeur. Ils doivent justifier d'une activité salariée (à partir de 10 heures de travail par semaine). Toute disposition particulière est envisageable mais devra faire l'objet d'un contrat pédagogique.
- Les sportifs de haut niveau : le statut de sportif de haut niveau est accordé à tout étudiant déclaré à ce titre auprès du Bureau de la Vie Étudiante de l'Unistra.
- Les étudiants handicapés : le statut d'étudiant handicapé (attesté par le SUMPS de Strasbourg) est accordé à tout étudiant déclaré à ce titre auprès du Bureau de la Vie Étudiante de l'Unistra.
- Les étudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de leur composante peuvent bénéficier d'aménagements d'études.
- Les étudiants chargés de famille et étudiantes enceintes.
Ces différents profils permettent aux étudiants concernés, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme :
- d'étaler leur formation sur deux ans en fixant les unités d'enseignement (UE) qui seront suivies chaque année,
- d'obtenir dans la mesure du possible des aménagements de leur emploi du temps et des dispenses d'assiduité à certains enseignements,
- d'être dispensés des épreuves dites sans convocation. Cette dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.

Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3^{ème} réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.

VII) Déroulement des examens :

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, les étudiants entrent dans la salle dans l'ordre d'appel et sont placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni caractères alphanumériques. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.